

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 03345
Numéro SIREN : 318 671 591
Nom ou dénomination : HarperCollins France SA

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 66786

HARPERCOLLINS FRANCE SA
Société anonyme
Au capital de 3.120.000 euros
Siège social : 83-85, boulevard Vincent-Auriol 75013 Paris
318 671 591 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2021**

[.../...]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré à ce jour,

- **décide** d'augmenter le capital social d'un montant en nominal de 2.000.000 euros pour le porter de 3.120.000 euros à 5.120.000 euros, par l'émission de 125.000 actions de la Société d'une valeur nominale de 16 euros chacune ;
- **décide** que les actions nouvelles seront émises au pair ;
- **décide** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et légales et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création ; elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- **décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la souscription aux 125.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 195.000 actions anciennes. En conséquence, les propriétaires des 195.000 actions anciennes ont sur les 125.000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible. Ce droit de souscription ne peut être cédé que dans les conditions prévues pour les cessions d'actions. Les titulaires de droits de souscription bénéficient en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- **décide** que les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration, elles ne pourront pas être

**EXTRACT OF THE MINUTES OF
THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
HELD ON MAY 17, 2021**

[.../...]

FIRST RESOLUTION

The General Meeting, after having acknowledged the report of the Board of directors, and having acknowledged that the share capital is fully paid in,

- **resolved**, to increase the share capital of the Company in an amount of EUR2,000,000, to be increased from EUR3,120,000 to EUR5,120,000, by the issuance of 125,000 new shares with a EUR16 par value each;
- **resolved** that the new shares will be issued at par value;
- **resolved** that new issued shares will be subject to all provisions of the Articles of Association and of the laws and assimilated to the existing shares as from the date of completion of the share capital increase; the beneficial ownership to these shares will be effective as from the date of completion of the share capital increase;
- **resolved** that pursuant to article L. 225-132 of the French Commercial code, the subscription to the 125,000 new shares shall be reserved by preference to the owners of the 195,000 existing shares. Therefore, the owners of the 195,000 existing shares shall have an irreducible preferential subscription right on the 125,000 new shares to be issued. This subscription right may be assigned in the conditions set forth for the assignment of shares. The owners of the subscription rights shall have in addition a reducible subscription right. The unsubscribed shares after exercise of the irreducible preferential subscription right shall be allocated to the shareholders that will have subscribed a higher number of shares than they were entitled to in application of their irreducible preferential subscription right pro rata the number of their subscription rights and within the limits of their request;
- **resolved** that unsubscribed shares shall not be allocated in whole or in part by the Board of directors, they shall not be offered to the public. The Board of

offertes au public. Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;

- **prend acte** que les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- **décide** que les souscriptions seront reçues du 17 mai au 26 mai 2021 inclus, au siège social ; et
- **décide** que les actions nouvelles seront libérées en totalité à la souscription en numéraire par virement sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de l'étude notariale Monceau Notaires, notaires associés, située 5, rue de Monceau, 75008 Paris, dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR18 40031000010000001017E66
BIC	CDCGFRPPXXX

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que :

- Monsieur Freddy Thyès a renoncé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, au profit de la société Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l. ;
- la société Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l. a souscrit aux 125.000 actions nouvelles à émettre d'un montant nominal de 16 euros, et remis un bulletin de souscription correspondant et a libéré l'intégralité du montant de sa souscription en numéraire, soit 2.000.000 euros, en numéraire ;
- les 125.000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- le certificat du dépositaire a été émis par la notaire en date de ce jour ;
- **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital ce jour ;
- **décide** que les actions nouvelles sont créées jouissance à la date de ce jour, et qu'elles sont complètement assimilées aux actions anciennes,

directors is entitled to limit the amount of the share capital increase to the amount of collected subscriptions;

- **acknowledged** that shareholders are entitled to individually waive their preferential subscription right in the conditions set forth by law;
- **resolved** that subscriptions shall be received at the registered office from May 17, 2021 to May 26, 2021, included; and
- **resolved** that new shares shall be fully paid in cash upon their subscription by wire on the "Share Capital" account opened in the name of the Company in the books of the notary's office Monceau Notaires, *notaires associés*, located 5, rue de Monceau, 75008 Paris whose details are set forth below:

IBAN	FR18 40031000010000001017E66
BIC	CDCGFRPPXXX

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

[.../...]

THIRD DECISION

The General Meeting, after acknowledging that:

- Mr. Freddy Thyès has waived, in accordance with the provisions of article L. 225-132 of the French commercial code, his preferential subscription right to the new shares, to the benefit of Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l.,
- the company Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l., subscribed all of the 125,000 new shares to be issued with a par value of EUR16 each, turned in the corresponding subscription form, and entirely paid up the amount of its subscription, *i.e.* EUR2,000,000 in cash;
- the 125,000 new shares were entirely subscribed and paid up; and
- the certificate of deposit has been issued by the notary on the date thereof;
- **acknowledged** the definitive completion of the share capital increase on the date thereof;
- **resolved** that the new shares were created and gave rise to all rights as from the date thereof and are fully assimilated to the existing shares, with the

jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des actionnaires ;

- **constate** en conséquence, que le capital de la Société s'élève à 5.120.000 euros et est divisé en 320.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions ci-dessus, **décide** de modifier l'article 6 « Capital Social » qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 6 – LE CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 5.120.000 € et divisé en 320.000 actions de 16 € chacune ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ci-dessus :

- **décide**, à l'effet d'apurer les pertes comptabilisées au compte « Report à nouveau » s'élevant après approbation des comptes annuels au 30 juin 2020 à un montant de (3.970.323) euros, de réduire le capital social de la Société d'un montant de 3.970.320 euros pour le ramener à 1.149.680 euros ;
- **décide** que la réduction de capital sera réalisée par voie d'annulation de 248.145 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune appartenant à la société Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l., ce que cette dernière accepte ;
- **décide** que le solde des pertes comptables au 30 juin 2020 telles qu'approuvées, soit la somme de 3 euros, sera imputée sur le compte « Prime d'émission » ;
- **constate** que le capital se trouve ainsi ramené à la somme de 1.149.680 euros divisé en 71.855 actions de 16 euros de valeur nominale chacune ;
- **prend acte**, en conséquence, que conformément aux dispositions légales, la réduction de capital est définitivement réalisée à la date de ce jour ; et

same rights attached thereto and are subject to all the provisions of the Articles of Association and the shareholders resolutions;

- **resolved** therefore, that the share capital of the Company amounts to EUR5,120,000 divided into 320,000 shares with a par value of EUR16 each, entirely paid up.

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

FOURTH DECISION

The General Meeting as a consequence of the above decisions, **resolved** to amend article 6 of the Articles of Associations of the Company "Share Capital" as follows:

"ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL

The share capital amounts to €5,120,000 and is divided in 320,000 shares of €16 each."

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

FIFTH DECISION

The General Meeting, after having acknowledged the report of the Board of directors and the special report of the statutory auditor, subject to the completion of the share capital increase resolved in the first decision above:

- **resolved** in order to absorb the losses booked in the "Retained earnings" account after approval of the annual accounts as at June 30, 2020, equal to EUR(3,970,323), to reduce the share capital of the Company in an amount of EUR3,970,320 to reduce it to EUR1,149,680;
- **resolved** that the share capital decrease is completed by cancellation of 248,145 shares with a EUR16 par value each held by Harlequin Enterprises II B.V. / S.à r.l., what the latter expressly approved;
- **resolved** that the balance of the losses as of June 30, 2020 as approved, *i.e.* an amount of EUR3, is offset with the "Share premium" account.
- **acknowledged** that share capital is thus reduced to EUR1,149,680 divided into 71.855 shares with a EUR16 par value each;
- **acknowledged** as a consequence, that, in accordance with laws, the share capital reduction was definitively completed on the date thereof; and

- **constate** qu'à la suite de la réduction du capital social, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 « Capital Social » qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 6 – LE CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.149.680 € et divisé en 71.855 actions de 16 € chacune ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

- **acknowledged** that further to the share capital reduction, the net equity of the Company was restored to at least half of the share capital.

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

SIXTH RESOLUTION

The General Meeting as a consequence of the above decisions, resolved to amend article 6 of the Articles of Associations of the Company "Share Capital" as follows:

"**ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL**

The share capital amounts to €1,149,680 and is divided in 71,855 shares of €16 each."

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

[.../...]

EIGHTH RESOLUTION

The General Meeting **granted** all powers to the bearer of an original, a copy or an extract of the present minutes in order to carry out all legal formalities.

This resolution, put to the vote, was unanimously adopted.

[.../...]

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:


9E21044D785543B
Chantal RESTIVO-ALESSI
Président Directeur Général
Chief Executive Officer

HARPERCOLLINS FRANCE

Société Anonyme

Capital social

1.149.680 euros

Siège social

83-85, Boulevard Vincent Auriol

75013 PARIS

318 671 591 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 17 mai 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Chantal Restivo-Alessi
9F21044D785543B...

Madame Chantal Restivo-Alessi
Président-Directeur Général

ARTICLE 1
FORME DE LA SOCIETE

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'édition, la publication et l'exploitation par tous procédés et dans tous formats de livres, fascicules, revues, journaux, imprimés et tout autre support de reproduction ;
- le vente par correspondance de livres, fascicules, revues, journaux illustrés et objets divers et toutes prestations de services y afférent ;
- l'exploitation d'espaces publicitaires sous formes de régies ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales ;
- et généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « HarperCollins France SA ».

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS 13ème, 83-85, Boulevard Vincent Auriol.

Il pourra être transféré dans les conditions prévues à l'article L. 225.-36 du Code de commerce.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.149.680 € et divisé en 71.855 actions de 16 € chacune.

ARTICLE 7

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 8

AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, déterminées conformément au schéma ci-dessus, l'assemblée générale fixe la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, en outre, prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle arrête librement l'affectation ou l'emploi conformément aux lois.

ARTICLE 9

ACTIONS

I. Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites, au nom de leurs titulaires, dans des comptes tenus par la société.

II. 1. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur

instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. a. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- b. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés. Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- c. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- d. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de six pour cent l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- e. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- f. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- g. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a. ci-dessus.

ARTICLE 10

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions détenues.

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 12

DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.
3. Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
4. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance n'est pas prépondérante ; si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement sont effectivement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Si un règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participeront, dans les cas autorisés par la loi, aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

5. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule

énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

6. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration listées à l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce, peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs. En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d'administration adresse à chaque Administrateur, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des conseils d'administration, l'ordre du jour et le texte des décisions soumis au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Administrateurs. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les Administrateurs disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui le concernent. A cet effet, le Président représente le conseil d'administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14

DIRECTION GENERALE

Le direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés choisit les modalités d'exercice de la direction générale de la Société.

Au cas où il décide de confier à une personne autre que le Président du conseil d'administration en exercice, il procède alors à la nomination du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions de directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-cinq ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un directeur général délégué, personne physique, chargé d'assister le directeur général. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 16

ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et sont composées de l'ensemble des actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils détiennent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformément à la réglementation applicable. Les actionnaires qui participent ainsi aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 17

TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et l'acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 19

LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale

et les présents statuts règlent le mode de liquidation. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital, non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 20

CONTESTATION

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.